



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**

**DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

**N° 23/2020**

---

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE  
VAUCLUSE

c/ M. B.

---

Audience publique du 15 octobre 2021

**Jugement rendu le 15 novembre 2021**

---

Composition de la juridiction

Présidente : Mme A. COURBON, première  
conseillère à la Cour administrative d'appel de  
Marseille ;

Assesseurs : Mme F. VERGNE et MM. M.  
ATTARDO, P. BÉGUIN et P.

PROIETTI, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 novembre 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le numéro 23/2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse (CDOMK 84), sis 22 impasse le Moulin de l'Etablet – 84170 Monteux, représenté par Mme Stéphanie Palayer-Michel, présidente, demande la condamnation disciplinaire de M. B., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique dans ses articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-88, R. 4321-94 et R. 4321-114.

Le conseil départemental soutient que :

- M. B., qui exerce en qualité de masseur-kinésithérapeute titulaire et associé-gérant de la SELARL Y., n'a pas respecté l'arrêté du préfet de Vaucluse du 4 juin 2020 décidant de la fermeture au public de la piscine de l'établissement « Y. » et a continué à dispenser, dans ce bassin, après cette date, des soins de balnéothérapie ;

- M. B. n'a pas satisfait à l'obligation d'affichage de cet arrêté au cabinet, ni procédé à sa mise en ligne sur le site internet du cabinet malgré un courriel de relance en date du 24 juillet 2020 ;

- M. B. n'a pas respecté ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité des patients, en ne prenant pas les mesures appropriées pour mettre fin aux anomalies relevées dans les analyses de la qualité de l'eau, qui lui ont été signalées par l'Agence régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) dès décembre 2019, et qui ont perduré jusqu'au printemps 2021 et en continuant à procéder à des soins de balnéothérapie à destination de patients fragilisés en dépit de la décision de fermeture du bassin, et ce dans un contexte de pandémie de Covid-19 qui aurait dû l'inciter à encore plus de vigilance.

Par des mémoires enregistrés au greffe les 18 mars 2021, 27 avril 2021 et 6 septembre 2021, M. B., représenté par Me Gonggryp, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- le bassin visé par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 est utilisé pour deux types d'activités, à savoir une activité d'aquagym par la SARL Y. et une activité thérapeutique de balnéothérapie par la SELARL Y. ;
- l'ARS PACA n'a pas compétence sur l'activité de balnéothérapie tandis que l'activité d'aquagym n'est pas réglementée par les règles propres à l'art de la masso-kinésithérapie ;
- il n'a pas compris que l'interdiction pouvait aussi porter sur les soins conventionnés nécessaires, voire obligatoires du fait de l'obligation d'assurer la continuité des soins ;
- il n'a effectué aucun soin de balnéothérapie suite à la réouverture du cabinet post-covid ;
- le bassin a été définitivement fermé le 6 juillet 2020 soit quinze jours après la notification de l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2020 ;
- aucun germe, virus ou maladie n'a été détecté dans l'eau en 2020 et aucun patient n'a été mis en danger ;
- le bassin est traité au chlore à partir de novembre 2019 ;
- le CDOMK 84 a procédé à une inspection du cabinet en juillet 2020, alors qu'il n'avait pas compétence pour le faire, de telle sorte que la procédure est irrégulière ;
- la plainte s'inscrit dans un contexte syndical et personnel conflictuel entre M. X., associé-gérant du cabinet et les conseillers du CDOMK 84.

Par des mémoires enregistrés au greffe les 3 juin 2021 et 28 septembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse conclut aux mêmes fins que sa requête et sollicite, en outre, la suppression de certains passages du mémoire en défense n° 3 de M. B. en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il soutient, en outre, que la visite effectuée le 6 juillet 2020 par Mme A. aux fins de vérifier le respect des obligations de fermeture du bassin au public et de l'affichage de l'arrêté du 4 juin 2020 ne constitue pas une visite de contrôle de la conformité des locaux telle que prévue à l'article R. 4321-114 du code de la santé publique, l'intéressée étant restée en dehors des locaux du cabinet, et relève des attributions du conseil départemental de l'ordre, chargé de la surveillance des conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Des pièces complémentaires présentées par le conseil départemental de Vaucluse, enregistrées au greffe le 29 juin 2021, n'ont pas été communiquées.

Un mémoire présenté par M. B., représenté par Me Gonggryp, enregistré au greffe le 4 octobre 2021, n'a pas été communiqué.

Par ordonnances en date des 31 mai, 8 juillet et 13 septembre 2021, la clôture de l'instruction a été respectivement fixée au 6 juillet, 13 septembre et 4 octobre 2021, à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. B. ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2021 :

- le rapport de Mme Vergne, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Mme Palayer-Michel, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse ;
- les observations de Me Gonggryp, représentant M. B.

Considérant ce qui suit :

**Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :**

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Aux termes de l'article R. 4321-88 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-114 dudit code, dans sa version applicable au présent litige : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. (...) Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.* ».

2. La SELARL « Y. » regroupe trois masseurs-kinésithérapeutes associés et gérants, M. X., M. B. et M. C., ainsi que quatre assistantes, Mme D., Mme E., Mme F. et Mme X. Ce cabinet, installé au (...) dispose d'une piscine de balnéothérapie dans laquelle sont également dispensés

des cours d'aquagym. Cette activité d'aquagym, qui lève d'une pratique commerciale distincte, hors convention, est exercée dans le cadre de la SARL « X. ».

3. Le 3 décembre 2019, l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA), en charge de la surveillance de la qualité de l'eau des bassins ouverts au public pour une activité commerciale, a adressé à la SARL « Y. » un courrier faisant état de « résultats non-conformes et récurrents » s'agissant de la qualité physico-chimique de l'eau du bassin situé ..., au vu d'analyses effectuées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2019 et demandant des actions d'amélioration et une surveillance renforcée de la qualité de l'eau de ce bassin, à raison de deux contrôles par mois à la charge des exploitants pendant six mois. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse (CDOMK 84), qui a été informé de la teneur de ce courrier par l'ARS PACA le 9 décembre 2019, a demandé des explications à la SELARL « Y. », la piscine concernée étant également utilisée pour les soins de balnéothérapie et a reçu communication, en janvier 2020, d'une facture du 10 septembre 2019 relative à l'achat d'un distributeur de désinfectant et de PH automatique.

4. En raison de la pandémie de Covid 19, les cabinets de masso-kinésithérapie ont été fermés à compter du 17 mars 2020, avant de rouvrir progressivement à partir de fin avril 2020. La balnéothérapie du Y. a été rouverte le 25 mai 2020. Par arrêté du 4 juin 2020, le préfet de Vaucluse a ordonné la fermeture du bassin situé au (...), au vu des non-conformités de la maîtrise de la qualité de l'eau pour l'année 2019, en raison du danger et de l'exposition des baigneurs qui en résultent, dans un contexte de situation sanitaire exceptionnelle. Cet arrêté, notifié le 12 juin suivant à la SARL « Y. », prévoyait, dans son dispositif l'obligation pour le gestionnaire de « mettre en œuvre les moyens adéquats interdisant l'accès du bassin » ainsi que son affichage sur site. L'ARS PACA a informé le CDOMK 84 de l'existence de cet arrêté le 19 juin 2020. Le 6 juillet 2020, Mme A., membre du CDOMK 84, qui s'est rendue, à la demande de cette instance, devant l'établissement, a constaté, d'une part, l'absence d'affichage de cet arrêté et d'autre part, la présence de personnes se rendant au cabinet pour y effectuer des soins de balnéothérapie. Le CDOMK 84 a alors convoqué les titulaires du cabinet à un entretien le 8 juillet 2020, au cours duquel leur ont été rappelées leurs obligations déontologiques et la nécessité de fermer le bassin de balnéothérapie, demande confirmée par un courrier du 20 juillet suivant. Le 7 juillet 2020, les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du Y. ont sollicité M. G., formateur piscine et adjoint du service technique des équipements aquatiques de la métropole Aix Marseille Provence, pour réaliser un audit aux fins de déterminer l'origine des dysfonctionnements perturbant la bonne qualité de l'eau du bassin. A partir de juillet 2020, plusieurs transformations seront opérées, dans le but de rendre l'eau du bassin incriminé conforme aux normes exigées de façon pérenne. L'arrêté du 4 juin 2020 sera finalement abrogé le 7 avril 2021 au vu des résultats concluants de nouvelles mesures de la qualité de l'eau.

5. Contrairement à ce que soutient M. B., la procédure dont il fait l'objet ne résulte pas du seul contrôle « sur place » effectué par le CDOMK 84. Par ailleurs, si, comme il le relève, ce n'est qu'à compter du 25 décembre 2020 que le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique a conféré aux conseils départementaux de l'ordre un pouvoir de contrôle de la conformité des locaux des masseurs-kinésithérapeutes aux règles fixées par les alinéas 1 et 2 du même article, le déplacement du 6 juillet 2020 ne constitue pas un tel contrôle, Mme A. n'ayant pas pénétré dans les locaux du cabinet, mais étant restée à l'extérieur, aux fins notamment de vérifier l'affichage de l'arrêté du 4 juin 2020, ce qui n'est interdit par aucun texte en vigueur et

relève des attributions générales de surveillance conférées aux conseils départementaux de l'ordre par les dispositions de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique. Le vice de procédure allégué doit par conséquent, et en tout état de cause, être écarté.

6. Il résulte de l'instruction, et notamment de la chronologie rappelée ci-dessus que dès le 12 juin 2020, les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du cabinet ont reçu notification de l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture du bassin de leur cabinet. Si M. B. fait valoir que cet arrêté ne concernait que l'activité d'aquagym et qu'il a été adressé à la SARL « Y. », il est constant que le site du (...) ne comporte qu'un seul bassin, indifféremment utilisé pour les activités d'aquagym et de balnéothérapie. Par conséquent, l'intéressé ne peut valablement soutenir que cette fermeture ne concernait que l'activité d'aquagym, qui n'a pas repris depuis la pandémie de Covid 19, la non-conformité de l'eau par rapport aux préconisations fixées par les articles D. 1332-2 et suivants du code de la santé publique, qui s'appliquent à tout bassin autre que ceux réservés à l'usage personnel d'une famille, s'opposant à toute utilisation de la piscine, a fortiori pour les patients recevant des soins, plus fragiles, ainsi que cela a d'ailleurs été rappelé aux associés par l'ARS PACA, dans le courrier du 3 décembre 2019, d'une part, et dans le courriel du 9 juillet 2020, d'autre part. Il ne saurait davantage faire état de la nécessité de poursuivre les soins des patients, à leur demande, la continuité des soins pouvant être assurée par d'autres moyens que la balnéothérapie, après information du médecin prescripteur. Par conséquent, en n'exécutant pas cet arrêté, dont la légalité n'a pas été contestée devant le juge administratif, M. B. a contrevenu aux obligations déontologiques prévues par les dispositions précitées des articles R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique, relatives à la sécurité des patients et à la qualité des soins.

7. Il résulte par ailleurs de l'instruction que M. B. et ses associés n'ont pas procédé à l'affichage de la décision de fermeture à l'entrée de leur établissement, mesure pourtant imposée par l'arrêté du 4 juin 2020, estimant ne pas avoir à le faire compte tenu de la fermeture de l'aquagym. Cet affichage ne sera effectué sur place qu'à compter du 6 juillet 2020, tandis que le site internet fera mention, un peu plus tard, du seul courrier d'accompagnement de cet arrêté. M. B., responsable en tant qu'associé, de la bonne gestion du cabinet, ne peut utilement, à cet égard, se prévaloir de la circonstance que l'ancienne secrétaire du cabinet ne leur aurait pas donné les codes permettant d'accéder au site internet. Ce faisant, il a contrevenu aux dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

8. Il résulte également de l'instruction que dès fin 2019, les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du cabinet ont été alertés par l'ARS PACA de la non-conformité des eaux du bassin. S'ils font valoir que les contrôles effectués par leurs soins étaient bons au moment de la réouverture du bassin de balnéothérapie fin mai 2020, celui-ci a fait l'objet d'une décision de fermeture dont ils ont reçu notification le 12 juin 2020 et qu'ils étaient tenus d'exécuter, quand bien-même celle-ci était fondée sur des analyses réalisées en 2019. Au demeurant, la lecture du tableau de suivi « google form » mis en place par le cabinet et produit à l'instance au titre de la période du 15 octobre 2018 au 7 août 2020 ne fait pas ressortir des données conformes s'agissant du taux de désinfectant, qui est à plusieurs reprises égal à 0. Par ailleurs, les données d'analyse transmises à l'ARS PACA en juin 2020 n'étaient toujours pas conformes, ainsi que cela ressort du courriel adressé par cette agence au cabinet le 23 juin 2020. L'audit du 22 juillet 2020 réalisé par M. G. a également fait état de plusieurs préconisations à court terme censées mettre un terme aux dysfonctionnements relevés. Enfin, le rapport d'analyse des eaux effectué par le cabinet d'expertise en piscine de Mme H. le 12 avril 2021 confirme l'existence d'irrégularités en 2020,

en lien avec la désinfection manuelle pratiquée, qui rend instables les traitements et le manque de renouvellement de l'eau, tout en concluant à l'absence de danger du fait que l'installation était utilisée par des adultes qui ne mettent pas la tête sous l'eau, de telle sorte que « les irritations sont moindres ». Ce n'est qu'au printemps 2021 que les analyses ont permis de constater un retour à la normale, entraînant l'abrogation de l'arrêté de fermeture. Dans ces conditions, les associés du Y., informés de longue date des non-conformités de l'eau du bassin, ont mis de nombreux mois à réagir, et n'ont véritablement pris la mesure des obligations qui leur incombait qu'en juillet 2020, lorsqu'il a été mis fin, sur demande du CDOMK 84, à l'activité de balnéothérapie. M. B., comme les autres associés, s'est ainsi rendu coupable de négligences quant à la qualité de l'installation de balnéothérapie de nature à mettre en danger la sécurité de ses patients et à compromettre la qualité des soins prodigués, alors même qu'aucune plainte n'a été formulée par lesdits patients et que les anomalies portaient uniquement sur la qualité physico-chimique de l'eau. Il a ainsi contrevenu aux obligations prévues par les dispositions, citées au point 1 du présent jugement, du code de la santé publique.

9. Aux termes de l'article R. 4321-94 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il informe le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre* ».

10. Ces dispositions n'étant applicables que dans les cas où le masseur-kinésithérapeute intervient à l'extérieur de son cabinet, que ce soit au domicile des patients ou dans une collectivité, aucune méconnaissance des obligations qu'elles préconisent ne peut être reprochée à M. B., les dysfonctionnements en litige ne concernant que le bassin de balnéothérapie situé au sein du Y.

11. Il résulte enfin de l'instruction que des soins de balnéothérapie ont été pratiqués après la décision de fermeture du bassin et facturés à l'assurance maladie, et ce jusqu'au 28 juillet 2020 s'agissant de M. B. Toutefois, les soins ainsi facturés au titre de la période du 12 juin 2020, date de notification de l'arrêté préfectoral de fermeture, au 6 juillet 2020, date de fermeture effective du bassin, ont bien été réalisés et ne présentent, par conséquent, aucun caractère fictif. A compter du 6 juillet 2020, la facturation s'explique, selon le défendeur, par la circonstance que la nouvelle secrétaire du cabinet n'a pas pensé à décocher la case « balnéothérapie » du logiciel métier. Si chaque masseur-kinésithérapeute est, en vertu de l'article R. 4321-12 du code de la santé publique, responsable de ses décisions et de ses actes, les indus, au demeurant modiques, ont été remboursés à l'assurance maladie. Dans ces conditions, en l'absence de toute intention frauduleuse, il n'y a pas lieu de retenir, à ce titre, un manquement de M. B. aux règles déontologiques qui lui sont applicables.

12. Il résulte tout de ce qui précède que le CDOMK 84 est seulement fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. B. pour les motifs énoncés aux points 6 à 8 du présent jugement.

**Sur la peine prononcée et son quantum :**

13. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les*

*suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République (...) ». Aux termes de l'article R. 4126-30 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire prononçant une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession ou de radiation ou les ordonnances de son président fixent la période d'exécution ou la date d'effet de cette sanction en tenant compte du délai d'appel (...). Si la décision ne précise pas de période d'exécution, la peine est exécutoire le lendemain du jour où elle devient définitive. ». Aux termes de l'article R. 4126-40 de ce code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. ».*

14. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. B. encourt, eu égard aux manquements commis et à l'ensemble des circonstances de l'espèce, en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour une durée d'un mois et quinze jours. La présente sanction sera exécutoire dans les conditions exposées à l'article 2 du dispositif du présent jugement.

**Sur les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse tendant à la suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires :**

15. En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les juridictions administratives, dont relèvent les chambres disciplinaires de première instance des ordres professionnels, peuvent, dans les causes dont elles sont saisies, prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

16. Les passages suivants du mémoire en défense n° 3 de M. B., enregistré le 6 septembre 2021 : « de l'entretien fausement .... Y. ! » (page 3), « Les concluant ... mauvaise foi », « l'entretien prétendument ... M. Vincent X. » (page 4), « Le CDOMK 84 sait ... de leurs

familles) ! », « A ce titre, les concluants ... Maître Th. Gonggryp. », « convocations prétendument ... parties en défense » (page 5), « Les concluants ont ... et au chantage » (page 10), « Le CDOMK 84 ... une habitude » (page 11) et « Seul le CDOMK 84 ... hostilité » (pages 11 et 12) excèdent le droit à la libre discussion et présentent un caractère outrageant. Par suite, il y a lieu, à la demande du CDOMK 84, d'en prononcer la suppression.

17. En revanche, le passage suivant du même mémoire : « Il sera alors utilement rappelé les dispositions de l'article 434-8 du code pénal ... amende » (page 5) ne présente pas un caractère injurieux ou outrageant au sens des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. Les conclusions du CDOMK 84 tendant à sa suppression doivent, par conséquent, être rejetées.

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. B. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois, assortie du sursis pour la durée d'un mois et quinze jours.

Article 2 : La sanction prononcée à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 16 février 2022 à 0h00 et cessera de porter effet le 2 mars 2022 à minuit.

Article 3 : Les passages, mentionnés au point 16 du présent jugement, du mémoire en défense n° 3 de M. B. du 6 septembre 2021 sont supprimés.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la demande du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse présentée au titre de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, à M. B., au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avignon, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée à Me Gonggryp.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 15 octobre 2021.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.